

ASSEMBLEE GENERALE



SEANCE PLENIERE

Jeudi 16 novembre 1950, à 10 h. 45

CINQUIEME SESSION

Documents officiels

Flushing Meadow, New-York

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Hommage rendu à la mémoire du Président de la Junte militaire du Venezuela.	423
Installation du Secrétaire général adjoint chargé du Département des conférences et services généraux	424
Organisation d'une administration postale de l'Organisation des Nations Unies: rapport de la Cinquième Commission (A/1507)	424
Dépenses du Comité central permanent de l'opium. Barème de répartition intéressant les Etats non membres des Nations Unies signataires de la Convention relative aux stupéfiants du 19 février 1925: rapport de la Cinquième Commission (A/1497)	424
Règlement financier des Nations Unies (règlement permanent): rapport de la Cinquième Commission (A/1496)	424
Prévisions de dépenses pour l'exercice financier 1951: rapports de la Cinquième Commission	424
Réserves aux conventions multilatérales: rapport de la Sixième Commission (A/1494 et Corr.1)	424
Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues: rapports du Secrétaire général (A/1329) et de la Cinquième Commission (A/1506)	428
Question de la représentation de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies: composition du Comité spécial	431
Anciennes colonies italiennes: a) rapports du Commissaire des Nations Unies en Libye; et b) rapports des Puissances administrantes de la Libye: rapports de la Commission politique spéciale (A/1457) et de la Cinquième Commission (A/1509 et Corr.1)	433

Président: M. Nasrollah ENTEZAM (Iran).

Hommage rendu à la mémoire du Président de la Junte militaire du Venezuela

1. Le **PRESIDENT**: Nous avons appris avec horreur et indignation l'assassinat du Président de la Junte militaire du Venezuela. Bien que j'aie déjà adressé au Gouvernement de ce pays un télégramme présentant les condoléances des Nations Unies, je voudrais renouveler aujourd'hui à la délégation du Venezuela l'expression de nos sentiments émus; je prie les représentants de se lever et d'observer une minute de silence en mémoire du disparu.

Les représentants se lèvent et observent une minute de silence.

2. **M. GONZALEZ** (Venezuela) (*traduit de l'espagnol*): Au nom du Gouvernement du Venezuela, au nom de ma délégation et en mon nom propre, je tiens à exprimer au Président et aux représentants qui siègent en cette Assemblée notre profonde gratitude pour l'hommage rendu à la mémoire du Président de la Junte militaire du Venezuela, lâchement assassiné le 13 novembre.

3. Le Venezuela est d'autant plus sensible à cet hommage que, dans toutes les annales de son histoire, aucun autre Président, ou même fonctionnaire public quelconque, n'était encore tombé sous les balles perfides d'un assassin.

Installation du Secrétaire général adjoint chargé du Département des conférences et services généraux

[Point 18 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, les Vice-Présidents de l'Assemblée générale prennent place à la tribune.

Le Secrétaire général accompagne à la tribune M. Shamaldharee Lall, Secrétaire général adjoint chargé du Département des conférences et services généraux, et le présente à l'Assemblée générale.

A la demande du Président, M. Lall prête serment conformément aux articles 2 et 3 du règlement provisoire du personnel.

4. Le PRESIDENT: Je félicite le Secrétaire général de ce choix excellent et je vous félicite, Monsieur Lall, de votre nomination; votre longue et brillante carrière vous désignait tout particulièrement pour assumer les responsabilités de cette haute fonction. En tant qu'Iranien, je suis très heureux de voir un fils de l'Inde nommé Secrétaire général adjoint des Nations Unies. Je forme les vœux les plus sincères pour le succès de votre mission.

5. M. LALL (Secrétaire général adjoint chargé du Département des conférences et services généraux) (*traduit de l'anglais*): Je vous remercie, Monsieur le Président.

6. Le PRESIDENT: Si personne n'y voit d'inconvénient, je propose qu'au lieu de passer au deuxième point de notre ordre du jour pour aujourd'hui, nous passions aux troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième points; en effet, il s'agit de rapports de la Cinquième Commission qui, à mon avis, doivent pouvoir être approuvés en quelques minutes.

Il en est ainsi décidé.

Organisation d'une administration postale de l'Organisation des Nations Unies: rapport de la Cinquième Commission (A/1507)

[Point 46 de l'ordre du jour]

Le projet de résolution figurant au rapport de la Cinquième Commission est adopté à l'unanimité.

Dépenses du Comité central permanent de l'opium. Barème de répartition intéressant les Etats non membres des Nations Unies signataires de la Convention relative aux stupéfiants du 19 février 1925: rapport de la Cinquième Commission (A/1497)

[Point 45 de l'ordre du jour]

Le projet de résolution figurant au rapport de la Cinquième Commission est adopté à l'unanimité.

Règlement financier des Nations Unies (règlement permanent): rapport de la Cinquième Commission (A/1496)

[Point 41 de l'ordre du jour]

Le projet de résolution figurant au rapport de la Cinquième Commission est adopté à l'unanimité.

Prévisions de dépenses pour l'exercice financier 1951: rapports de la Cinquième Commission

[Point 39 de l'ordre du jour]

DEMANDE DE PRÊT SUR LE FONDS DE ROULEMENT FAITE PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (A/1498)

7. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'URSS propose que l'on mette aux voix le projet de résolution relatif à cette question.

8. Le PRESIDENT: Il est indiqué au paragraphe 6 du rapport que le projet de résolution a été approuvé par 34 voix contre une, avec 5 abstentions. Comme il n'y a pas eu unanimité au sein de la Commission, la demande du représentant de l'Union soviétique est parfaitement justifiée et je mets aux voix le projet de résolution figurant au rapport de la Cinquième Commission.

Par 48 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution est adopté.

INDEMNISATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS, COMITÉS OU ORGANES ANALOGUES EN CAS DE BLESSURES OU DE DÉCÈS (A/1508)

Le projet de résolution figurant au rapport de la Cinquième Commission est adopté à l'unanimité.

Réserves aux conventions multilatérales: rapport de la Sixième Commission (A/1494 et Corr.1)

[Point 56 de l'ordre du jour]

9. Le PRESIDENT: Je donne la parole au Rapporteur de la Sixième Commission pour la présentation de son rapport sur les réserves aux conventions multilatérales.

10. M. KURAL (Turquie), Rapporteur de la Sixième Commission: J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale le rapport concernant l'étude par la Sixième Commission de la question des réserves aux conventions multilatérales.

11. Cette question avait été soumise à l'Assemblée générale par notre Secrétaire général qui avait senti la nécessité d'obtenir des directives sur la procédure qu'il devait suivre à l'égard des réserves formulées par certains Etats comme condition de leur adhésion à des conventions multilatérales.

12. Au moment où l'Assemblée en a été saisie, cette question présentait un caractère d'urgence pratique à cause de la situation particulière créée par la possibilité de l'entrée en vigueur de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette situation requérait une décision sur le point de savoir si les Etats qui avaient formulé des réserves contre lesquelles des objections avaient été soulevées devaient être considérés comme faisant partie de ceux dont l'adhésion était nécessaire pour permettre l'entrée en vigueur de la convention.

13. Naturellement, le débat sur une telle question ne pouvait avoir lieu sans que soient soulevés et discutés

de grands problèmes d'ordre général — par exemple, le droit des Etats à formuler des réserves et l'effet de telles réserves — ou encore des problèmes connexes, tels que la compétence de la Commission pour se prononcer sur les aspects généraux du problème, la question de savoir quel organe des Nations Unies il convenait de saisir du problème et la nécessité de donner des directives provisoires au Secrétaire général.

14. Tous ces problèmes présentent un intérêt considérable, tant au point de vue général du développement du droit international qu'au point de vue plus particulier de la procédure à suivre au sein de notre Organisation en présence des réserves formulées sur les conventions multilatérales.

15. Au cours d'un débat particulièrement intéressant qui dura deux semaines¹, des points de vue très opposés, ainsi qu'une gamme d'opinions très nuancée, se sont fait jour à la Commission. On trouvera les grandes lignes de cette discussion dans le rapport de la Commission [A/1494 et Corr.1]. Une description plus détaillée des débats, où naturellement les nuances sont plus apparentes, se trouve dans les comptes rendus analytiques des séances.

16. A la 222ème séance de la Sixième Commission, le 16 octobre, le Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique a annoncé que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide avait reçu un nombre de ratifications et d'adhésions suffisant pour que les vingt instruments nécessaires à son entrée en vigueur soient réunis, quelle que soit la théorie appliquée pour déterminer la validité des instruments contenant des réserves. La majorité de la Sixième Commission, considérant alors que le problème avait perdu une partie de son caractère d'urgence, s'orienta vers l'adoption d'une solution de compromis par laquelle elle évitait, pour le moment, de résoudre les problèmes de fond qui avaient été soulevés.

17. Le projet de résolution qui fut approuvé, et que l'on trouvera à la fin du rapport, propose, d'une part, de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur un certain nombre de questions concernant le cas des réserves faites à la convention sur le génocide et, d'autre part, invite la Commission du droit international à étudier la question des réserves aux deux points de vue de la codification et du développement progressif du droit international, et à soumettre son rapport à l'Assemblée à sa prochaine session.

18. Au nom de la Sixième Commission, je prie l'Assemblée de bien vouloir adopter ce projet de résolution.

19. Le PRESIDENT: Conformément à l'article 67 du règlement intérieur et à notre pratique, je vais d'abord consulter l'Assemblée afin de savoir si elle désire avoir une discussion sur ce projet de résolution.

Par 38 voix contre 6, avec 7 abstentions, il est décidé de ne pas discuter le projet de résolution.

¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Sixième Commission, 217ème à 225ème séances.

20. Le PRESIDENT: Nous allons donc passer au vote sans avoir de discussion préalable. L'Assemblée est saisie de deux documents: le projet de résolution présenté par la Sixième Commission [A/1494 et Corr.1] et un amendement présenté par treize délégations [A/1495] et consistant à ajouter un paragraphe au projet de résolution.

21. Je mettrai d'abord aux voix l'amendement. Si celui-ci est adopté, je mettrai aux voix le projet de résolution amendé. Si l'amendement est rejeté, je mettrai aux voix le projet de résolution sous sa forme actuelle.

Par 36 voix contre 6, avec 9 abstentions, l'amendement est adopté.

22. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le projet de résolution avec ce paragraphe supplémentaire.

23. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'URSS propose que l'on mette aux voix séparément le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, qui se rapporte à la question du renvoi à la Cour internationale de Justice avec demande d'avis consultatif.

24. Le PRESIDENT: La division est de droit. Je mettrai donc aux voix successivement le préambule, puis les divers paragraphes du dispositif.

Par 49 voix contre une, avec 5 abstentions, le préambule est adopté.

Par 40 voix contre 10, avec 7 abstentions, le paragraphe 1 du dispositif est adopté.

Par 48 voix contre 2, avec 8 abstentions, le paragraphe 2 du dispositif est adopté.

Par 47 voix contre 5, avec 5 abstentions, le projet de résolution amendé est adopté dans son ensemble.

25. Le PRESIDENT: Avant d'aborder le point suivant de l'ordre du jour, je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une explication de vote.

26. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'URSS tient à expliquer son vote sur le projet de résolution de la Sixième Commission concernant la question des réserves aux conventions multilatérales. La délégation de l'Union soviétique a voté contre l'ensemble du projet de résolution, contre la partie du projet de résolution qui a trait à la demande d'avis consultatif et contre l'amendement proposé par un groupe de délégations [A/1495].

27. De l'avis de la délégation de l'URSS, il convenait de supprimer le paragraphe du projet de résolution précité qui demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur des questions touchant la formulation de réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Comme on le sait, la question des réserves aux conventions multilatérales a été soumise par le Secrétaire général à l'examen de l'Assemblée après que quelques Etats eurent protesté contre la pratique illégale du Secrétaire général, qui avait déclaré qu'il refuserait de recevoir les instruments de ratification de la convention sur

le génocide, contenant des réserves, si des objections étaient soulevées, fût-ce par une seule des parties à la convention [A/1372, annexe I, section IV].

28. Lors de l'examen de cette question, à la Sixième Commission, la délégation de l'Union soviétique a fait observer qu'une telle attitude n'était pas conforme à la convention sur le génocide, qui ne fixe aucune restriction ni n'institue aucune procédure spéciale pour la réception des ratifications par le dépositaire.

29. Le fait que la convention sur le génocide ne prévoit de restrictions d'aucune sorte à la formulation de réserves correspond absolument au principe de la souveraineté des Etats, selon lequel l'Etat prend librement position à l'égard d'une question quelconque se rapportant à une convention internationale multilatérale. Cette règle est d'ailleurs sanctionnée par la pratique suivie pour la conclusion de conventions internationales multilatérales. On peut citer, à titre d'exemple, les conventions de La Haye du 18 octobre 1907, lors de la signature desquelles on a formulé jusqu'à soixante réserves; or, les ratifications contenant ces réserves ont été acceptées sans aucune condition particulière concernant l'accord des autres parties aux conventions. Lors de la signature des conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, le Canada, l'Argentine, le Brésil, la Hongrie, l'Italie, la Pologne, l'URSS et toute une série d'autres pays ont formulé un certain nombre de réserves. A cette occasion, ni le Gouvernement suisse — dépositaire des conventions de Genève de 1949 — ni les parties aux conventions n'ont prétendu que les réserves ne pouvaient être présentées qu'avec le consentement des autres parties.

30. Ces faits, et beaucoup d'autres encore, démontrent que chaque Etat a le droit inaliénable de présenter des réserves lors de la signature ou de la ratification de conventions internationales, droit souverain que ne peuvent lui contester les autres Etats.

31. La proposition visant à subordonner la présentation de réserves par tel ou tel signataire d'une convention au consentement de toutes les autres parties est également mal fondée pour cette raison que les réserves sont généralement formulées parce qu'un Etat qui s'est trouvé en minorité lors de l'examen du texte de la convention, tout en étant d'accord sur les dispositions fondamentales de la convention, n'en persiste pas moins à juger inacceptables telles ou telles dispositions secondaires qui se sont trouvées incorporées dans le texte de la convention malgré les arguments qu'il a fait valoir. C'est pourquoi l'adoption d'une telle proposition ne peut qu'affaiblir la coopération internationale.

32. Il importe de souligner ce fait d'autant plus énergiquement qu'il s'agit, dans le cas concret qui nous occupe, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Il est superflu de démontrer que l'Organisation des Nations Unies a indubitablement intérêt à ce que le plus grand nombre possible d'Etats s'engagent à prendre des mesures pour prévenir et punir un crime aussi atroce, aussi contraire à l'honneur et à la conscience des peuples, que le génocide. C'est pourquoi, en ce qui concerne la

convention sur le génocide, il est particulièrement impossible d'admettre des mesures contraires à cette convention et visant essentiellement à rétrécir le cercle des parties à la convention en créant des obstacles artificiels de nature à tenir à l'écart de la convention certains Etats qui, tout en approuvant toutes les dispositions fondamentales de la convention, ont fait certaines réserves sur des dispositions secondaires.

33. Bien que les dispositions de la convention sur le génocide ne mettent aucun obstacle à la présentation de réserves, certaines délégations ont soutenu que l'Assemblée générale devait établir diverses restrictions et les formuler dans des instructions provisoires destinées au Secrétaire général. Cela n'a aucun rapport, ni avec la lettre, ni avec l'esprit et les buts de la convention sur le génocide; ce n'est qu'une tentative pour compléter arbitrairement la convention déjà signée en posant des conditions qui créeraient de nouveaux rapports juridiques entre les parties à la convention. Il va de soi que l'Assemblée générale n'a pas qualité pour prendre cette initiative. Naturellement, les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni, qui avaient présenté des propositions dans ce sens à la Sixième Commission, se sont vues dans l'obligation de les retirer, parce qu'une grande partie des délégations s'est refusée à appuyer ce point de vue.

34. En ce qui concerne la proposition de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la procédure de présentation de réserves à la convention sur le génocide, cette proposition, de l'avis de la délégation de l'Union soviétique, demeure, elle aussi, inacceptable. Il ressort de tout ce qui précède que le texte de la convention sur le génocide n'a nullement besoin d'être élucidé, pour ce qui est de la formulation de réserves; c'est pourquoi la délégation de l'URSS estime qu'il n'y avait aucune raison de s'adresser à ce sujet à la Cour internationale de Justice pour lui demander un avis consultatif. Dans ces conditions, la délégation de l'Union soviétique a jugé qu'il convenait de supprimer dans la résolution le paragraphe ayant trait à la demande d'avis consultatif adressée à la Cour, et elle a voté contre ce paragraphe.

35. La délégation de l'URSS, je le rappelle, a voté aussi contre l'amendement au projet de résolution de la Sixième Commission présenté par les délégations des Etats-Unis, du Royaume-Uni et d'autres Etats [A/1495]. Je vais expliquer pourquoi.

36. L'article XVII de la convention sur le génocide, en précisant dans le plus grand détail les fonctions du Secrétaire général comme dépositaire de la convention, stipule qu'il devra notifier aux Etats intéressés tous les instruments de ratification. Le Secrétaire général a le devoir de le faire, que ces instruments de ratification contiennent ou non des réserves. D'autre part, la convention ne fait pas au Secrétaire général un devoir de demander aux parties à la convention d'approuver les réserves formulées par d'autres parties, comme le propose l'amendement en question. La délégation de l'Union soviétique estimait que cette proposition ne pouvait pas être adoptée, l'Assemblée étant incompétente pour prendre une décision de nature à imposer aux parties à des conventions multilatérales déjà signées et ratifiées par certains Etats, telles que la

convention sur le génocide, des obligations quelconques non prévues dans lesdites conventions.

37. La délégation de l'Union soviétique a jugé que l'amendement précité était inacceptable pour cette autre raison, déjà indiquée d'ailleurs, que la convention sur le génocide fixe d'une manière suffisamment claire les obligations du Secrétaire général en tant que dépositaire et qu'elle n'établit de restriction ni de procédure particulière d'aucune sorte en ce qui concerne la présentation de réserves lors de la ratification de la convention.

38. En raison des considérations qui viennent d'être exposées, la délégation de l'URSS considère la résolution adoptée par l'Assemblée générale sur recommandation de la Sixième Commission comme contraire aux tâches réelles de l'Organisation qui consistent à développer et à renforcer la coopération internationale.

39. La délégation de l'URSS demande instamment qu'une convention aussi importante que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de ce crime atroce contre l'humanité, recueille l'adhésion du plus grand nombre possible d'Etats, Membres ou non de l'Organisation des Nations Unies.

40. Le **PRESIDENT** : Deux délégations ont demandé la parole pour expliquer leur vote ; ce sont celles du Pérou et de la Pologne. Je limite le temps de chaque explication de vote à sept minutes.

41. **M. MAURTUA (Pérou) (traduit de l'espagnol)** : Ma délégation s'est abstenue de voter sur le paragraphe 1 du dispositif de la résolution proposée par la Sixième Commission, parce qu'elle estime que la Cour internationale de Justice n'a pas pour attribution de légiférer ni d'instituer des normes, mais uniquement d'appliquer le droit en vigueur, sous la forme de normes reconnues, de principes généraux ou de coutumes établies.

42. Le paragraphe 1 de la résolution, en vertu duquel un avis consultatif est demandé à la Cour, semble être une excroissance sur le texte de la résolution, qui risque d'être interprétée comme constituant, par les conséquences qu'elle peut avoir, un précédent en ce qui concerne le régime des réserves.

43. Ma délégation estime que, puisque la Commission du droit international doit étudier la question des réserves par priorité, le préambule et le paragraphe 2 du dispositif de la résolution forment logiquement un tout organique et que, pour mettre en œuvre ces dispositions, le Secrétaire général s'en tiendra simplement aux instructions que nous avons approuvées dans l'amendement commun, c'est-à-dire permettra, en fait, aux gouvernements d'utiliser indistinctement l'un ou l'autre des deux grands systèmes pour formuler des réserves.

44. **M. LACHS (Pologne) (traduit de l'anglais)** : En expliquant mon vote au nom de la délégation polonaise, je tiens à souligner pour commencer que la Charte et les pratiques suivies ont fait de l'Organisation des Nations Unies un centre de rédaction de traités, de préparation de conventions et d'adhésion à des instruments internationaux. S'il en est ainsi — et personne ne saurait le nier — l'Organisation des Nations

Unies doit, en s'acquittant de ses fonctions, se conformer aux principes de la Charte et du droit international en général.

45. Un des aspects du problème est le droit qu'a chaque Etat de devenir partie à des instruments internationaux et d'y adhérer chaque fois qu'il le juge à propos. Il est évident que l'Organisation doit avoir pour objectif d'obtenir l'adhésion du plus grand nombre possible d'Etats, Membres ou non, à tous les traités qu'elle élabore.

46. Au cours des débats à la Sixième Commission sur la question des réserves aux conventions multilatérales, la délégation polonaise a soutenu avec énergie que chaque Etat est libre d'insérer dans un traité des réserves compatibles avec ses intérêts nationaux. Il s'agit là d'une règle juridique bien établie dans les relations internationales. Notre point de vue est confirmé par des avis juridiques d'ordre pratique et, en particulier, par une longue tradition des Etats du continent américain.

47. Notre opinion est que le principe de la liberté de formuler des réserves est une règle juridique que ne peut modifier aucune décision de l'Assemblée générale. Nous nous sommes donc opposés à toute décision sur le fond de la question et, en particulier, à tout renvoi de la question à la Cour internationale de Justice.

48. La demande formulée dans ce cas particulier concerne une convention rédigée, signée et ratifiée par plusieurs Etats qui ne sont pas tous Membres des Nations Unies. Demander à la Cour son avis équivaut, selon nous, à chercher à faire reviser un document rédigé et approuvé par les Nations Unies et ce, parce que la procédure prévue à la résolution ne figure pas dans le texte même de la convention. Qui plus est, c'est un principe de droit international bien établi que le droit d'interpréter un traité ou de solliciter une interprétation est réservé à ceux qui l'ont signé et ratifié.

49. C'est pour cette raison que nous nous sommes opposés au renvoi de l'affaire à la Cour internationale de Justice. Nous nous sommes également opposés à toute décision sur le fond, car aucune décision ne peut changer une règle juridique fondamentale — le droit pour chaque Etat d'introduire dans un instrument international les réserves qu'il juge à propos de formuler pour tenir compte de son intérêt national.

50. **M. INGLES (Philippines) (traduit de l'anglais)** : Deux questions distinctes, ayant entre elles des rapports étroits, ont été soulevées dans la résolution qui vient d'être adoptée. La première concerne le problème particulier des effets juridiques des réserves apportées à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. La seconde a trait au problème général des effets juridiques des réserves apportées aux conventions multilatérales, en particulier à celles dont le Secrétaire général est le dépositaire.

51. La résolution que vient d'adopter l'Assemblée générale soumet la première question, c'est-à-dire le problème particulier des réserves à la convention sur le génocide, à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif et elle renvoie la seconde question,

c'est-à-dire le problème général des réserves aux conventions multilatérales, à la Commission du droit international, pour examen.

52. Afin d'expliquer le vote de ma délégation contre le paragraphe 1 du dispositif de la résolution, il me semble nécessaire d'exposer succinctement la nature même du problème présenté à l'Assemblée générale à la suite de la proposition du Secrétaire général. Si le Secrétaire général a soumis la question générale des réserves aux conventions multilatérales [A/1372] à l'attention de l'Assemblée générale, c'est qu'en sa qualité de dépositaire des conventions adoptées par l'Assemblée générale et des accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, il a tenu à avoir des instructions sur la procédure à suivre au sujet des ratifications et des adhésions aux conventions ou accords multilatéraux qui font l'objet de réserves. Le Secrétaire général a expliqué que ce problème a acquis actuellement de l'importance en ce qui concerne la convention sur le génocide, car un différend pourrait surgir à propos de la date de son entrée en vigueur.

53. Toutefois, alors que la question était en instance devant la Sixième Commission, le Secrétaire général a annoncé qu'un nombre suffisant de ratifications lui étaient parvenues pour permettre l'entrée en vigueur de la convention sur le génocide, même en tenant compte des ratifications et adhésions avec réserves. Le Secrétaire général a déclaré en outre que le problème de l'entrée en vigueur de la convention était ainsi résolu. Il a néanmoins fait remarquer que le problème des conséquences juridiques du dépôt de l'instrument de ratification des Philippines et de l'instrument d'adhésion de la Bulgarie, qui contiennent tous deux des réserves auxquelles s'est opposé un Etat Membre, n'est pas encore réglé. Néanmoins, ce problème ne présente plus aucune urgence.

54. On aurait pu croire que la convention sur le génocide ne posait plus aucun problème spécial pour le Secrétaire général, abstraction faite du problème général des effets juridiques des réserves aux conventions multilatérales dont il est le dépositaire. Ainsi, le seul problème dont étaient, en fait, saisies la Sixième Commission et l'Assemblée générale lorsqu'elles ont voté la résolution résultant de la proposition du Secrétaire général, était le problème général des effets juridiques des réserves aux conventions multilatérales.

55. Ma délégation n'a appuyé la résolution adoptée par l'Assemblée que dans la mesure où cette résolution invite la Commission du droit international à donner la priorité à l'examen du problème général, en particulier en ce qui concerne les conventions multilatérales dont le Secrétaire général est le dépositaire, et à présenter un rapport à la prochaine session de l'Assemblée générale. Mais elle s'est opposée à ce qu'on y introduise le problème particulier des effets juridiques des réserves à la convention sur le génocide sous la forme d'une proposition distincte, laissant de côté le problème général des effets juridiques des réserves aux conventions multilatérales et à ce que l'on renvoie ce problème particulier à un organe différent, en l'occurrence la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif. De l'avis de ma délégation, une telle procédure non

seulement crée de la confusion dans la question soumise à l'Assemblée, mais encore risque de provoquer des avis contradictoires de la part des deux organes différents.

56. Outre ces raisons d'ordre logique et pratique, ma délégation avait également de bonnes raisons d'ordre juridique de s'opposer à ce que l'Assemblée générale prenne l'initiative de renvoyer à la Cour internationale de Justice certaines questions concernant l'application de la convention sur le génocide. Ma délégation désire reprendre les arguments d'ordre juridique qu'elle a avancés pour expliquer sa position à la Sixième Commission: il faut laisser aux parties contractantes le soin de soumettre à la Cour internationale de Justice tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention sur le génocide, ainsi que le prévoit l'article IX de la convention et ce n'est pas à l'Assemblée générale, mais aux parties en cause, qu'il appartient de formuler les questions à soumettre à la Cour.

57. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je dois vous rappeler que chaque orateur n'est autorisé à parler que sept minutes.

58. **M. INGLES (Philippines)** (*traduit de l'anglais*): Ma délégation désire seulement préciser qu'elle a voté contre le paragraphe 1 du dispositif de la résolution afin de réserver sa position.

Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues: rapports du Secrétaire général (A/1329) et de la Cinquième Commission (A/1506)

[Point 48 de l'ordre du jour]

59. Le **PRESIDENT**: Je signale que l'Assemblée générale n'est pas appelée à prendre une décision sur ce point. Conformément à la résolution 369 (IV), la Conférence des Nations Unies sur la déclaration de décès de personnes disparues a été tenue, à Lake Success, du 15 mars au 6 avril 1950. Une convention a été établie, qui est ouverte à l'adhésion des Etats.

60. Le paragraphe 1 de l'article 8 de cette convention prévoit la création, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, d'un bureau international des déclarations de décès, dont le Secrétaire général des Nations Unies déterminera le siège, la composition, l'organisation et le fonctionnement. L'article 15 de la convention — c'est-à-dire la partie qui nous concerne — dispose que la création du bureau prévu à l'article 8 sera subordonnée à l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ainsi, tout ce que l'Assemblée doit faire est d'approuver ou non la création de ce bureau.

61. Quant aux dépenses qu'impliquera la création du bureau et qui font l'objet du rapport de la Cinquième Commission, la question ne se posera probablement que l'an prochain, car on ne prévoit pas que la convention entre en vigueur dans un avenir immédiat.

62. Etant donné que ce point de l'ordre du jour n'a pas été étudié en commission, peut-être des délégations tiendront-elles à exprimer leur point de vue devant l'Assemblée générale. J'attire l'attention sur le projet de résolution présenté par les délégations de la Bel-

gique, du Danemark, de la Suède et de l'Uruguay [A/1510] et invitant l'Assemblée générale à approuver la création du bureau international des déclarations de décès.

63. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : La délégation de l'URSS estime qu'il faut rejeter la proposition tendant à créer dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies un bureau international des déclarations de décès de personnes disparues, proposition contenue dans le projet de résolution présenté par la Belgique, le Danemark, la Suède et l'Uruguay [A/1510] et motivé par le fait qu'une telle procédure est prévue à l'article 15 de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. Je vais exposer les considérations qui justifient le point de vue de l'Union soviétique.

64. Déjà au cours de la réunion du Comité spécial du Conseil économique et social qui s'est tenue à Genève, en juin 1949, le représentant de l'URSS a fait valoir² qu'il était inopportun de conclure une convention internationale concernant la déclaration de décès de personnes disparues, étant donné qu'il était possible et nécessaire de résoudre les questions relatives aux déclarations de décès de personnes disparues en fournissant aux gouvernements des pays qui ont subi l'occupation ennemie, au cours de la première phase de la guerre, des renseignements complets sur le lieu de résidence de ceux de leurs citoyens qui appartiennent à la catégorie des personnes déplacées.

65. Ainsi qu'on l'a fait remarquer au sein du Comité spécial, ces questions peuvent parfaitement être réglées au moyen de mesures dont l'adoption s'impose dans le cadre de la législation nationale de chacun des Etats intéressés.

66. En conséquence, on avait proposé, à l'époque, de recommander aux Etats l'adoption et la mise en œuvre des mesures pratiques ci-après :

a) Les Etats sur le territoire desquels se trouvent des réfugiés et des personnes déplacées communiqueraient les listes de ces personnes aux gouvernements des pays dans lesquels elles avaient leur domicile permanent avant la guerre ;

b) Les Etats dont la législation ne règle pas la question de la procédure de déclaration de décès de personnes disparues prendraient, conformément à leur procédure constitutionnelle normale, les mesures législatives appropriées.

67. La délégation de l'Union soviétique estime que si ces propositions avaient été adoptées et appliquées, elles auraient pu résoudre l'ensemble du problème qui nous occupe. Néanmoins, la majorité des membres du Comité spécial et du Conseil économique et social [résolution 249 (IX)], puis la majorité de l'Assemblée générale [résolution 369 (IV)], ont préféré suivre une voie différente.

68. La conférence qui s'est réunie au printemps de 1950 à New-York a élaboré et adopté la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues.

69. Il y a lieu de constater que l'opportunité de conclure la convention précitée a paru douteuse, non seulement à la délégation de l'Union soviétique, mais aussi aux délégations d'un certain nombre d'autres Etats Membres de l'Organisation. Ce fait s'est manifesté notamment de la façon suivante : à la suite de l'examen du projet de convention au cours de la quatrième session de l'Assemblée générale [266ème séance], quinze délégations se sont abstenues lors du vote, et une délégation a voté contre le projet. En outre, à la conférence convoquée en mars 1950 à New-York en vue d'élaborer la convention, n'ont participé que vingt-cinq Etats, soit moins de la moitié des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Enfin, il y a cet autre fait frappant, c'est que, bien que la convention ait été ouverte à l'adhésion le 6 avril 1950, c'est-à-dire il y a plus de sept mois, aucun Etat n'y a adhéré, même parmi ceux qui ont participé à la conférence et approuvé le texte de la convention.

70. Ces faits se passent de commentaires. De l'avis de la délégation de l'Union soviétique, ils suffiraient déjà à prouver qu'il ne convient pas de hâter l'examen de la question relative à la création du bureau international des déclarations de décès de personnes disparues, du moins tant que la convention n'est pas entrée en vigueur.

71. Mais il y a plus. Abstraction faite de ce que je viens de dire, la création de ce bureau international dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ne s'impose nullement, même si l'on se place au point de vue des dispositions que nous trouvons dans la convention. En effet, les articles 8, 9 et 10 de la convention confient essentiellement au bureau un travail d'information concernant des questions qui intéressent l'activité des tribunaux compétents des divers Etats en matière de déclaration de décès de personnes disparues. Si nous nous reportons à ces articles de la convention, nous constatons que le bureau doit notamment procéder au dénombrement et à l'enregistrement de toutes les requêtes aux fins de déclaration de décès de personnes disparues dont se trouvent saisis les tribunaux des Etats parties à la convention ; il doit procéder au dénombrement et à l'enregistrement des décisions rendues par lesdits tribunaux et fournir aux organisations et aux personnes intéressées des renseignements relatifs à ces requêtes et décisions.

72. Nul doute que si les gouvernements intéressés se communiquent mutuellement, en temps opportun, des renseignements sur les procédures entamées aux fins de déclaration de décès de personnes disparues — telles que ces procédures sont prévues par la convention — et sur les décisions judiciaires auxquelles elles aboutissent, la création d'un organe spécial comme le bureau précité ne s'impose en aucune manière. Il est certain que si cette condition est remplie, tout le travail qu'on se propose de confier au bureau pourra être effectué directement par les organes judiciaires ou administratifs compétents des Etats intéressés.

73. D'autre part, du rapport présenté par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et daté du 6 novembre 1950 [A/1489], il ressort que l'organisation du bureau entraînera d'importantes dépenses. Pendant la première phase seulement de son

² Voir le document E/1368.

activité, les frais d'entretien du bureau s'élèveraient, d'après des évaluations très approximatives, à 40.000 dollars au moins.

74. Il convient également de souligner que si l'organisation du bureau est, en effet, prévue à l'article 8 de la convention, l'Assemblée générale ne se trouve pas liée par cette disposition de la convention au point d'être automatiquement tenue d'approuver la création de ce bureau. C'est ainsi qu'il faut entendre notamment l'article 15 de la convention qui stipule que la création du bureau prévu à l'article 8 sera sujette à l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies.

75. Compte tenu de toutes les considérations que je viens d'énumérer et du fait qu'à l'heure actuelle, pas un seul des États Membres de l'Organisation des Nations Unies n'est vraiment intéressé à la création du bureau précité, puisque aucun État — nous l'avons signalé — n'a encore adhéré à la convention, la délégation de l'URSS votera contre le projet de résolution présenté par la Belgique, le Danemark, la Suède et l'Uruguay, qu'elle estime inacceptable pour les motifs invoqués.

76. M. PETREN (Suède) : Le projet de résolution qui est maintenant devant l'Assemblée générale est présenté par les délégations de la Belgique, du Danemark, de la Suède et de l'Uruguay, c'est-à-dire par les mêmes délégations sur la proposition desquelles³ l'Assemblée générale a décidé, l'an dernier [résolution 369 (IV)], de convoquer la conférence d'où est sortie la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues.

77. Le Président a déjà présenté la question dans son essence et d'une manière plus succincte que je ne pourrais le faire. Mais je veux dire quelques mots au sujet de ce que vient d'affirmer le représentant de l'Union soviétique.

78. Je voudrais d'abord attirer son attention sur le fait que, selon cette convention, compétence pour prononcer la déclaration de décès a été attribuée à plusieurs sortes de tribunaux. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 2, ce sont les suivants :

"i) Le tribunal du lieu du dernier domicile de la personne disparue, ou de sa dernière résidence libre ou forcée ;

"ii) Le tribunal du pays dont la personne disparue était ressortissante qui est compétent d'après la législation de ce pays ou, à son défaut, le tribunal de la capitale de ce pays ;

"iii) Le tribunal du lieu où sont situés des biens de la personne disparue ;

"iv) Le tribunal du lieu du décès de la personne disparue ;

"v) Le tribunal du lieu du domicile ou de la résidence du requérant, au cas de requête émanant de l'un quelconque des membres suivants de la famille de la personne disparue ascendants, descendants — y compris les enfants adoptés et leurs descendants — frère ou sœur et leurs descendants, oncle ou tante, conjoint."

³ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Quatrième session, Séances plénières, Annexe, document A/1192.

79. Il est donc possible que plusieurs tribunaux entrent en action. Il faut par conséquent un organe pour coordonner ces actions et éviter les doubles emplois. Aux termes de l'article 9, le bureau prévu à l'article 8 aura pour tâche de coordonner les informations de la manière suivante : tout tribunal qui sera saisi d'une requête aux fins de déclaration de décès ou qui, de sa propre initiative, entamera une procédure aux mêmes fins, devra communiquer dans les quinze jours au bureau les informations qu'il possédera sur les points suivants : nom, prénoms, nationalité, lieu et date de naissance du disparu, sa résidence habituelle, sa dernière résidence, libre ou forcée ; les noms et adresses de ses plus proches parents ; la dernière date connue à laquelle il était, selon la requête, probablement encore en vie ; le nom et l'adresse du requérant, son intérêt en l'occurrence et, le cas échéant, ses rapports de parenté avec le disparu ; enfin, la date d'ouverture de la procédure. Ce système d'informations, de communications est donc vital, absolument nécessaire au bon fonctionnement de la convention et pour éviter les doubles emplois.

80. Il y a encore à dire, d'une façon plus générale : cette convention se range dans le cadre de l'activité générale des Nations Unies sur le plan humanitaire. Il s'agit de faciliter le remariage des conjoints, l'ouverture des successions et l'adoption des enfants des disparus.

81. C'est pour ces raisons que ma délégation a présenté, avec les délégations de la Belgique, du Danemark et de l'Uruguay, le projet de résolution qui est maintenant devant l'Assemblée générale.

82. Le PRÉSIDENT : je crois que nous pouvons procéder au vote. Je mets aux voix le projet de résolution présenté par la Belgique, le Danemark, la Suède et l'Uruguay [A/1510] dont le texte est le suivant :

"L'Assemblée générale,

"Vu l'article 15 de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues dont la Conférence des Nations Unies sur la déclaration de décès de personnes disparues a arrêté le texte (A/Conf.1/9),

"1. Décide d'approuver la création du Bureau international des déclarations de décès prévu à l'article 8 de la convention précitée ;

"2. Décide que, pour fixer les taux des contributions aux frais du Bureau international des États non membres qui deviendraient parties à la convention, on suivra le principe adopté à cet égard pour les dépenses de la Cour internationale de Justice."

Par 38 voix contre 6, avec 13 abstentions, le projet de résolution est adopté.

83. Le PRÉSIDENT : Je donne la parole au représentant de la Pologne pour une explication de vote.

84. M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*) : La délégation polonaise désire que son opposition à la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues soit consignée au procès-verbal. En vertu de la Charte et des principes généraux du droit, ce problème relève essentiellement de la compétence nationale des États et doit être réglé unique-

ment par la législation intérieure des pays. La délégation de la Pologne estime donc qu'il est inutile de créer l'organe prévu dans la convention. La Pologne est certainement un des Etats directement intéressés à ce problème, qu'elle connaît malheureusement trop bien. Cependant, notre expérience nous a montré que les organes nationaux compétents suffisent à le régler.

85. Pour cette raison, la délégation polonaise a voté contre la création du Bureau international des déclarations de décès. Les arguments présentés par le représentant de la Suède ne sont pas de nature à modifier notre position, car un bureau de ce genre ne saurait régler les conflits de législation.

86. M. BARTOS (Yougoslavie): J'ai demandé la parole pour une explication de vote.

87. La délégation yougoslave considère que cette convention est *res inter alios acta* pour les Etats qui l'ont conclue, étant donné qu'elle n'a jamais été examinée ni approuvée par l'Assemblée générale. En conséquence, on n'en peut tirer de conclusions générales.

88. En second lieu, et sans répéter les arguments déjà fournis par notre délégation, nous nous prononçons contre le texte de cette convention. Nous la tenons pour contraire aux principes établis en ce qui concerne la compétence des tribunaux dans le cas des conflits délicats relatifs au statut personnel.

89. En troisième lieu, nous considérons que cette convention est nocive en ce qui touche la règle générale et l'ordre international concernant la réglementation de cette matière. Nous estimons qu'elle créerait une sorte d'anarchie, étant donné qu'elle envisage cinq tribunaux différents qui, tous, sont compétents.

90. Pour conclure, je dis que nous sommes contre cette convention et aussi contre l'établissement de ces tribunaux, et que nous ne nous considérons pas comme liés même par les principes généraux contenus dans cette convention. D'autre part, les tribunaux yougoslaves peuvent toujours être saisis par des requérants en ce qui concerne la réglementation de cette question et conformément aux principes du droit international privé.

Question de la représentation de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies: composition du Comité spécial

91. Le PRESIDENT: Nous ne pouvons pas passer au neuvième point de notre ordre du jour pour aujourd'hui, car il s'agit d'un rapport de la Commission politique spéciale, qui siège en ce moment. Je voudrais profiter des quelques instants qui nous restent pour remplir un devoir dont l'Assemblée m'avait chargé.

92. A la première séance de cette session, sur la proposition de la délégation du Canada, l'Assemblée a adopté une résolution concernant la représentation de la Chine et chargeant le Président de désigner, pour composer un comité spécial, sept Membres dont la nomination serait soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. Je voudrais, avec votre permission, vous présenter la liste que j'ai en vue et la soumettre à votre approbation.

93. Je propose de former ce comité spécial des représentants des Etats suivants: Belgique, Canada, Inde, Irak, Mexique, Philippines, Pologne.

94. Est-ce qu'il y a des objections à la composition que je propose pour ce comité spécial?

95. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'URSS estime que pour aborder cette question d'une manière équitable, il est nécessaire de modifier la base sur laquelle sera constitué le comité dont le Président a parlé.

96. Un bref examen de la liste des Etats que le Président propose de faire entrer dans ce comité révèle, si je ne me trompe, que le comité ne comprendrait que deux Etats ayant reconnu la République populaire de Chine. Il est clair qu'un tel rapport de forces — cinq contre deux — entravera dès l'abord l'examen objectif et impartial de cette question et l'adoption d'une décision équitable. Cette décision doit tenir compte de toutes les circonstances; elle doit tenir compte du fait qu'à la suite des événements historiques qui se sont déroulés en Chine, un nouveau gouvernement a été établi, et que ce gouvernement revendique à juste titre — en tant que représentant l'un des Membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, d'un Etat qui a collaboré directement à ses travaux préparatoires — le droit de participer à l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes.

97. A l'heure actuelle, la Chine n'est pas représentée auprès de l'Organisation. Sa place a été usurpée par les représentants d'un groupement politique qui ne représente personne que lui-même. Cela est apparu clairement dès la première séance de l'Assemblée générale à la présente session.

98. Il est tout à fait évident qu'il sera difficile, vu la composition du comité, d'aboutir à la décision équitable qui s'impose. En effet, dans le cas qui nous intéresse, la position prise par une majorité écrasante — cinq contre deux — retardera, semble-t-il, le règlement de cette question si pressante et si pénible pour l'Organisation des Nations Unies, et dont l'importance est considérable pour la coopération internationale et le renforcement de la paix et de la sécurité.

99. La délégation de l'URSS estime, en conséquence, que le Président de l'Assemblée générale devrait réfléchir encore à la composition du comité et proposer, si possible, certaines modifications, d'autant plus que sa suggestion d'aujourd'hui était plutôt inattendue et a été faite assez soudainement. Cette question ne figure pas à l'ordre du jour et je présume que certaines délégations, qui désirent elles-mêmes soumettre des propositions, ne sont peut-être pas prêtes à les formuler sur-le-champ.

100. C'est pourquoi il serait bon de ne pas examiner cette question et de la reprendre, soit à la séance de cet après-midi, soit à la séance de demain.

101. Le PRESIDENT: Je dois expliquer pourquoi j'ai établi cette proportion. Il est exact que dans la liste que j'ai soumise, il y a seulement deux Etats qui ont reconnu le gouvernement de Pékin. Mais j'ai pris

comme base la proportion des Etats Membres des Nations Unies qui ont reconnu ce gouvernement. Il y a dix-sept Etats sur soixante qui sont dans ce cas. Si je ne me trompe, la proportion est inférieure à un tiers et, dans un comité de sept membres, cette proportion correspond à deux. C'est la proportion que j'ai adoptée.

102. Aux termes de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 septembre 1950, le Président doit faire une désignation; mais, comme dans le cas où quelqu'un est proposé pour la présidence d'une commission, vous êtes libres d'élire ou de ne pas élire ceux que vous propose le Président. Je ne fais qu'une proposition, c'est l'Assemblée qui doit décider.

103. A présent, deux solutions s'offrent à nous: ou bien vous êtes prêts à approuver ma suggestion, ou bien — et cela me semble être le seul moyen — nous procéderons à un scrutin secret, chaque délégation mettant sur un bulletin les noms des sept Etats qu'elle désire élire pour ce comité spécial.

104. M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Le comité que l'on propose de nommer à la présente séance de l'Assemblée générale doit remplir des fonctions extrêmement importantes. Il devra s'occuper du problème de la représentation du peuple chinois aux Nations Unies, problème qui, depuis longtemps déjà, cause bien des difficultés à l'Organisation. On sait que les mesures prises par certains Etats au sein des Nations Unies et en dehors des Nations Unies, en vue d'empêcher la Chine d'être dûment représentée à l'Organisation, sont responsables des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent actuellement aussi bien l'Organisation que le monde entier.

105. J'estime par conséquent qu'avant de nommer le comité, il convient d'examiner avec une grande attention sa composition. Dans cet examen, il ne faut pas s'occuper uniquement de considérations arithmétiques et numériques, il faut regarder le problème en face. Nous savons qu'il existe deux points de vue. L'un de ces points de vue n'est partagé que par une minorité des Membres de l'Assemblée générale, mais représente le point de vue de l'immense majorité de la population du monde. D'après ce point de vue, seul le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine est le représentant légitime de la Chine aux Nations Unies. Par contre, d'autres Etats — qui constituent actuellement la majorité — empêchent l'entrée des représentants de la Chine aux Nations Unies et y maintiennent en fonctions les représentants d'un groupe politique fantôme, qui est sous leur obédience et prétend représenter un Etat.

106. Je ne crois pas que le problème puisse être réglé en prenant en considération le pourcentage des Etats qui ont reconnu le Gouvernement de la République populaire de Chine. La répartition des sièges au sein du comité envisagé ne doit pas être effectuée d'après ce pourcentage. C'est pourtant le seul critère qui semble avoir été pris en considération pour l'établissement de cette liste. Ma délégation ne croit pas à l'utilité d'un comité composé de cette manière.

107. Si l'Assemblée générale désire vraiment s'attaquer à ce problème et examiner la question avec impartialité, il convient de se placer à un point de vue entiè-

rement différent. La composition du comité envisagé, au sein duquel deux Etats seulement sur sept ont reconnu le Gouvernement central du peuple, respecte la proportion mathématique du nombre des Etats qui ont reconnu ce gouvernement par rapport à ceux qui ne l'ont pas reconnu, mais il est évident que cette composition préjuge la solution de la question. On sait d'avance quel sera le résultat des délibérations de ce comité. C'est là une chose que l'Assemblée générale doit éviter.

108. Le problème de la représentation de la Chine n'aurait, tout d'abord, jamais dû se poser. S'il n'y avait pas eu de sinistres desseins politiques, contraires aux principes de la Charte, ce problème ne se serait jamais posé. Mais puisque nous devons examiner le problème, il convient de maintenir dans la composition du comité une certaine impartialité. Il est nécessaire que les deux points de vue exprimés au sein de l'Assemblée générale soient également représentés. Il faut donc donner aux représentants des deux points de vue une représentation égale afin qu'éventuellement l'un ou l'autre de ces points de vue puisse rallier une majorité. Si l'on adopte une méthode différente, on préjuge la solution de la question.

109. Le problème de la représentation de la Chine est, je le répète, très important. Une solution de ce problème conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte aiderait l'Organisation à s'attaquer à un grand nombre d'autres problèmes; par contre, la continuation de l'état de choses actuel, même si elle est sanctionnée et approuvée par un comité dont la composition préjuge la solution, n'aidera certainement pas l'Organisation à résoudre ces problèmes.

110. Le PRESIDENT: Il est peut-être nécessaire que je rafraîchisse un peu les mémoires. Comme je l'ai déjà dit, la résolution a été adoptée lors de la première séance de la présente session. Le comité que nous avons maintenant à nommer n'est pas chargé de régler la question de la représentation de la Chine. La résolution dit: "...et charge ce comité d'examiner la question de la représentation de la Chine et de présenter un rapport accompagné de recommandations à l'Assemblée générale, à sa présente session, lorsque l'Assemblée générale aura examiné le point 62 de l'ordre du jour provisoire (question proposée par Cuba)⁴." Par conséquent, le rapport et les recommandations de ce comité seront discutés par l'Assemblée générale.

111. Afin d'éviter de longues discussions, nous pourrions choisir l'une des deux méthodes suivantes; ou bien je mettrai aux voix ma proposition; ou bien l'Assemblée procédera à un vote par scrutin secret.

112. Je vais maintenant consulter l'Assemblée. Je prie les membres qui sont en faveur d'un vote au scrutin secret de bien vouloir lever la main.

113. Le représentant de l'Union soviétique demande la parole: il ne peut parler que sur le vote, car le vote est commencé.

114. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de

⁴ Point 61 de l'ordre du jour définitif.

L'URSS a proposé une troisième solution. Le Président a fait une proposition et des suggestions concernant les membres du comité qui fait l'objet de la discussion. Il faut, avant de procéder au vote, donner aux représentants le temps de réfléchir à la proposition du Président. J'estime que les délégations ont le droit de demander au Président de leur accorder cette possibilité de réfléchir, ne fût-ce que pendant deux ou trois heures. C'est un droit que possède toute délégation qui s'apprête à voter sur une proposition présentée autrement que ne le prévoit le règlement intérieur. Ce règlement prévoit qu'une proposition ne peut être mise aux voix que si elle a été soumise vingt-quatre heures avant le début de la séance.

115. La composition du comité est une question importante, et je ne saurais partager l'opinion du Président suivant laquelle le comité n'aurait aucune importance, puisqu'il se bornera à faire des recommandations. La chose n'est pas aussi simple. Nous établissons un comité chargé d'étudier une question très importante, d'examiner toute la documentation dont il disposera, d'étudier l'historique et le fond de la question, les aspects juridiques, politiques, voire même moraux de la question. Le comité devra donc accorder toute son attention à la tâche dont il est chargé, et soumettre ses recommandations à l'Assemblée générale en séance plénière.

116. L'expérience a démontré que les recommandations des comités sont fort rarement repoussées ou écartées par l'Assemblée. C'est pourquoi l'on ne saurait admettre que le comité n'ait qu'une importance secondaire. Voilà un premier point.

117. Le second point, c'est que l'argument suivant lequel la composition du comité est fondée sur le fait que dix-sept États Membres des Nations Unies seulement ont reconnu la République populaire de Chine, tandis que les autres ne l'ont pas reconnue, n'est pas convaincant. Jusqu'à présent, le principe de la reconnaissance n'a pas été admis comme condition de l'admission dans l'Organisation. Les Membres des Nations Unies s'inspirent du principe selon lequel l'absence de reconnaissance ou l'absence de relations diplomatiques entre certains États Membres des Nations Unies ne les empêchent pas de collaborer au sein de l'Organisation dans l'intérêt de la paix générale et du développement des relations amicales et de la coopération entre les peuples.

118. C'est pourquoi il me paraît mal fondé de partir du principe dont le Président s'est inspiré. Si mes souvenirs sont exacts, le mémorandum du Secrétaire général sur ce sujet [S/1466] publié, je crois, au mois de mars 1950, souligne que, pour prendre une décision en cette matière, les organes des Nations Unies et les Membres de l'Organisation ne doivent pas se guider sur le principe de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance. C'est pourquoi, si, comme base de la composition du comité, le Président invoque le fait que seulement dix-sept États Membres des Nations Unies ont reconnu le Gouvernement de la République populaire de Chine alors que les autres ne l'ont pas fait, j'estime que ce n'est pas là un argument valable.

119. La délégation de l'Union soviétique propose, étant donné ce qui précède, une troisième solution, à

savoir l'ajournement du vote et la reprise du débat sur cette question, soit à la séance de cet après-midi, soit à la séance de demain matin; ainsi, tous les représentants auraient la possibilité de réfléchir mûrement à la composition du comité que le Président a proposé, puis d'exprimer leur opinion sur cette composition soit par un scrutin secret, soit par un scrutin public.

120. La délégation de l'URSS propose donc formellement de ne pas mettre immédiatement aux voix la composition du comité et d'ajourner le vote.

121. Le PRÉSIDENT: Monsieur Malik, si vous aviez présenté votre proposition sous cette forme dès le début, je l'aurais acceptée immédiatement. Vous m'avez demandé, sans doute par courtoisie, de revoir ma proposition ou d'en faire une nouvelle. Je pense que ceci est inutile. En effet, si, après deux mois de réflexion, je ne suis pas arrivé à une proposition meilleure que celle-ci, quelques heures de plus n'y pourront rien changer.

122. Mais que vous demandiez le temps de réfléchir, je trouve cela absolument normal — tellement normal qu'il n'est même pas nécessaire de mettre votre proposition aux voix. Je l'accepte, pour ma part. C'est ce que j'aurais fait dès le début si vous l'aviez soumise.

123. Par conséquent, nous procéderons au vote soit cet après-midi, vers la fin de la séance, si vous estimez avoir eu assez de temps pour réfléchir, soit demain. Mais je vous prie de ne pas entamer une discussion sur le fond du problème. Je ne donnerai la parole à personne pour cela, parce que nous en étions arrivés au vote. La proposition du représentant de l'Union soviétique concernait le vote; elle était donc conforme au règlement intérieur. A la fin de la séance de cet après-midi ou demain, nous procéderons au vote. A ce moment, s'il y a des propositions différentes sur la manière de voter, je les mettrai aux voix.

Anciennes colonies italiennes: a) rapports du Commissaire des Nations Unies en Libye; et b) rapports des Puissances administrantes de la Libye: rapports de la Commission politique spéciale (A/1457) et de la Cinquième Commission (A/1509 et Corr.1)

[Point 21 de l'ordre du jour]

M. López (Philippines), Rapporteur de la Commission politique spéciale, présente le rapport de la Commission ainsi que le projet de résolution qui y figure (A/1457).

124. Le PRÉSIDENT: Je vais tout d'abord consulter l'Assemblée générale pour savoir si elle désire avoir une discussion sur ce point de notre du jour.

Il est procédé au vote à main levée.

125. Le PRÉSIDENT: Il y a 13 voix pour et 24 contre. Par conséquent, plus d'un tiers des membres présents et votants ont exprimé le désir que nous procédions à un débat. Je donne donc la parole au premier orateur inscrit, le représentant de la France.

126. M. PLAISANT (France): Au moment que l'Assemblée est invitée à se prononcer sur le projet de

résolution approuvée par la Commission politique spéciale à la suite de l'examen que celle-ci a fait des rapports du Commissaire des Nations Unies en Libye [A/1340⁵ et A/1405] et des rapports des Puissances qui administrent ce territoire [A/1387 et A/1390 et *Add.1*], la délégation française tient pour utile de préciser sa position.

127. Ainsi que l'a rappelé le représentant de la France à la Commission politique spéciale, la délégation française n'avait pu, l'an dernier, donner sa voix à la recommandation concernant la Libye [résolution 289 A (IV)]. Elle s'est abstenue, non pas qu'elle s'opposât au principe défini par cette recommandation, c'est-à-dire l'établissement d'une Libye indépendante, mais parce qu'elle estimait que les modalités retenues par l'Assemblée pour mettre en œuvre ce principe ne tenaient pas un compte suffisant des données géographiques, politiques et économiques du problème. Elle avait souligné, devant cette Assemblée même, tous les inconvénients, voire tous les dangers, que pouvait entraîner l'application de telles dispositions qui s'inspireraient des nécessités du maintien de la stabilité et de la sécurité dans une région où il est souhaitable que l'évolution se poursuive, comme partout ailleurs dans le monde, sans heurts et sans surprises.

128. Or, la nouvelle résolution que propose la Commission politique spéciale non seulement confirme les recommandations contenues dans la résolution 289 A (IV), mais encore va plus loin. En spécifiant des données arbitraires pour la réalisation des étapes successives qui doivent marquer le développement constitutionnel de la Libye, en précisant d'autres détails concernant ce développement ou le transfert des attributions, elle renchérit sur les clauses, déjà contestables, adoptées l'an dernier et, de plus, elle empiète sur les droits et attributions naturels reconnus aux populations.

129. Les rapports de M. Pelt, Commissaire des Nations Unies en Libye et les exposés faits par lui devant la Commission politique spéciale n'ont pu que renforcer la conviction de la délégation française touchant le caractère très critiquable de ces dispositions. Le Commissaire, en effet, a souligné à plusieurs reprises les grandes difficultés auxquelles il se heurterait tant sur le plan politique que dans les domaines administratif, économique et financier, pour mettre en application la recommandation de 1949. Il semble indispensable de citer au moins, à cet égard, le premier rapport de M. Pelt :

“Comme tous les autres Etats, la Libye ne peut asseoir son indépendance sur la simple constitution d'un gouvernement. Si le nouvel Etat doit s'affermir et se maintenir dans la communauté des nations,

⁵ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 15.*

une administration bien organisée et compétente avec un budget sérieusement établi et s'appuyant sur une économie viable, ne sont pas moins indispensables.

“Ceux qui ont lu les chapitres précédents ne s'étonneront pas de voir le Commissaire exprimer la conviction que la création d'une administration efficace, d'un système financier sain et d'une économie viable offrant les perspectives d'un relèvement graduel du niveau de vie des populations libyennes, demandera certainement des délais qui dépasseront ceux qu'on a fixés à la réalisation de l'indépendance libyenne⁶.”

130. La délégation française a donc été dans l'obligation d'exprimer, devant la Commission politique spéciale, au vu même de ce rapport, les réserves qui lui paraissaient nécessaires, compte tenu de la réalité des faits, au regard de ces nouvelles recommandations. Toutefois, désireuse de dissiper toute équivoque, elle déclare qu'elle n'entend pas s'opposer ici, par son vote, à l'adoption du projet de résolution qui nous est soumis. Le Gouvernement français, lié par l'engagement pris lors de la signature du Traité de paix avec l'Italie et toujours animé du désir de satisfaire aux obligations de la coopération internationale, acceptera la recommandation de l'Assemblée. Il fera le nécessaire, comme il l'a fait d'ailleurs pour la résolution de 1949, afin d'en assurer la mise en œuvre, sans préjuger en aucune façon l'issue des travaux de l'assemblée nationale libyenne. Le Gouvernement français souhaite que cet organisme représente dûment les populations intéressées et les caractères spécifiques des trois territoires qui composent la Libye, car ce sont, en définitive, les aspirations et les vœux de ces populations qui doivent définir la constitution libyenne, celle-ci ne pouvant, de quelque manière que ce soit, être imposée du dehors.

131. La délégation française a noté, d'autre part, la déclaration de la Commission politique spéciale selon laquelle aucune disposition du projet de résolution n'implique de signification restrictive refusant à certains éléments de la population la possibilité de participer, au même titre que les autres, à la vie du nouvel Etat.

132. En terminant, je tiens à confirmer, au nom de ma délégation, que la France, aussi bien en sa qualité de Puissance administrante que par l'action de son représentant au Conseil des Nations Unies pour la Libye, se conformera à la résolution de l'Assemblée générale et aux volontés des différentes populations de la Libye, telles qu'elles se dégageront des travaux de la future assemblée nationale.

La séance est levée à 13 heures.

⁶ *Ibid.*, page 40, paragraphes 259 et 260.